

ROYAUME DU MAROC



المملكة المغربية



Note de présentation

du projet d'arrêté modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.

Avec l'entrée en vigueur de la loi n°17-99 portant code des assurances, le champ du contrôle exercé par l'Etat est étendu aux sociétés exerçant la réassurance à titre exclusif et ce conformément à l'Article 242 de la loi précitée. Lors de ce contrôle, l'administration procède à la vérification de l'ensemble des activités de l'entreprise de réassurance, de sa solvabilité et de ses provisions techniques.

Dans ce cadre, l'article 238 du code précise que les entreprises d'assurance et de réassurance doivent constituer des provisions techniques suffisantes et que les conditions de constitution, de l'évaluation et de la représentation de ces provisions seront fixées par l'administration. Toutefois, les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 précité, notamment les articles 15 à 51, visent uniquement les assureurs directs.

Aussi et dans le souci de garantir une stabilité financière des réassureurs et de préserver les droits de l'assuré, des souscripteurs et des bénéficiaires des contrats d'assurance, il est nécessaire de déterminer des règles de constitution, de placement et de l'évaluation des provisions techniques, ainsi que des exigences en matière de diversification des actifs représentatifs des provisions techniques pour les entreprises exerçant de la réassurance à titre exclusif tout en tenant compte des spécificités des opérations de réassurance.

En outre, cet arrêté modifie l'article 86 de l'arrêté n° 1548.05 précité, en prévoyant la possibilité de souscrire un traité de réassurance auprès d'une entreprise d'assurance de réassurance exerçant la réassurance à titre exclusif et agréé au Maroc, par dérogation à l'obligation de diversification des réassureurs prévu à cet article, et ce après autorisation du ministre de l'Economie et des Finances. Dans ce cas, cet arrêté prévoit aussi la possibilité, après autorisation du ministre des Finances, de ne pas déduire la part des provisions techniques mise à la charge des réassureurs du solde du compte de réassurance pour l'entreprise cédante.

Le projet d'arrêté a été discuté lors des réunions du comité consultatif des assurances des 9 mai et 4 décembre 2013 conformément aux dispositions de l'article 285 du code des assurances.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances

n° du(.....) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.

Le ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du Comité consultatif des assurances.

ARRETE

ARTICLE PREMIER.- Les dispositions de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) susvisé sont complétées par les articles 27-2, 34-1, 37-1, 50-2 et 50-3 ainsi conçus :

«Article 27-2.- les dispositions prévues aux articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35 ci-dessous «ne s'appliquent pas à la réassurance conventionnelle.

«Article 34-1.- Pour les entreprises exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif, «les créances nettes sur récessionnaires visées au 28° de l'article 27, sont admises avec «limitation selon la qualité du réassureur.

«Le pourcentage d'admission des créances nettes sur les récessionnaires sera fixé «annuellement par le ministre chargé des finances.

«Les primes estimées nettes de commission visées au 29° de l'article 27 sont admises «sans limitation pour la représentation des provisions techniques.

«Article 37-1.- Pour les entreprises exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif, «les provisions techniques relatives aux opérations de réassurance autres que la réassurance «légal obligatoire doivent être représentées par des actifs qui tiennent compte de la nature, du «montant et de la durée des engagements, de manière à garantir la liquidité, la sécurité et le «rendement de ces actifs. Les entreprises de réassurance doivent veiller à ce que les actifs soient « diversifiés et correctement répartis.

«Au cas où l'actif représentatif des provisions techniques ne répond plus aux conditions «mentionnées dans le premier alinéa, le ministre chargé des finances peut fixer des conditions et « des limitations d'admission de cet actif.

«Toutefois, pour les opérations de réassurance conventionnelle marocaine et sauf «dérogation spéciale du ministre chargé des finances, l'ensemble des valeurs 1° à 3° et 18° de «l'article 27 ci-dessus, ne peut être inférieur à 50% du montant de l'actif représentatif des

« provisions techniques afférentes aux opérations de la réassurance conventionnelle marocaine
«diminué des valeurs visées aux 24°, 28° et 29° de l'article 27 ci-dessus.

«Article 50-2.- Pour les entreprises exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif,
«les valeurs et espèces affectées à la représentation des provisions techniques afférentes aux
«affaires marocaines doivent faire l'objet de comptes distincts selon les deux affectations
««réassurance légale obligatoire » et « réassurance conventionnelle marocaine» à Bank
« Al Maghrib, à la Caisse de dépôt et de gestion ou dans une banque habilitée.

«A cet effet, ces entreprises ne peuvent détenir auprès d'un même dépositaire qu'un
«compte espèces et un compte valeurs par nature d'affectation précitée.

«Sous réserve des dispositions de l'article 50-3 ci-dessous, ces comptes ne peuvent être
«utilisés pour le règlement des charges non techniques telles que énumérées par le plan
«comptable des assurances.

«Ces valeurs et espèces ne peuvent être grevées d'aucun privilège ou garantie et en
«particulier ne peuvent être mises en pension.

«Les affectations mentionnées ci-dessus doivent être réalisées dans un délai de quatre
«mois après l'inventaire en ce qui concerne le montant des provisions techniques arrêté au 31
«décembre et de trois mois en ce qui concerne celui arrêté au 30 juin. Il est déduit, s'il y a lieu,
«du montant total à affecter dans ces comptes, la valeur d'affectation des placements visés aux
«7° à 11° de l'article 27 ci-dessus.

«Les valeurs affectées ainsi que les autres placements sont évalués conformément aux
«dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus.

«La valeur d'affectation des immeubles à la couverture des provisions techniques est
«constituée par la valeur figurant à l'actif du bilan. Cette valeur correspond au prix d'achat ou
«de revient ou à une autre valeur résultant d'une expertise effectuée conformément à l'article 42
«ci-dessus, après déduction de l'amortissement pratiqué.

«L'affectation des valeurs et espèces est justifiée, pour chaque compte, par les attestations
«délivrées par les établissements dépositaires. Ces attestations doivent préciser que les valeurs
«ou espèces précitées sont affectées à la garantie des provisions techniques des entreprises
«exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif intéressées et ne peuvent faire l'objet
«d'aucun virement à un autre compte qu'après autorisation du ministre chargé des finances.

«La justification de la représentation des provisions techniques des autres placements est
«effectuée comme il est prévu à l'article 49 ci-dessus.

«Au cas où une banque n'est plus habilitée à recevoir les affectations des valeurs ou
«espèces précitées, le transfert des valeurs ou espèces affectées est opéré, sans frais pour les
«entreprises pratiquant les opérations de réassurance à titre exclusif, à une autre banque
«habilitée, à Bank Al Maghrib ou à la Caisse de dépôt et de gestion.

«Article 50-3.- Le retrait des espèces et le retrait ou la vente des valeurs affectées à la
«représentation des provisions techniques peuvent être opérés, par les entreprises pratiquant les
«opérations de réassurance à titre exclusif, dans les cas suivants:

«1-l'actif représentatif dépasse 120% des provisions techniques et la marge de solvabilité
«est satisfaite. Dans ce cas, le retrait ne doit concerner que le dépassement au taux précité;

«2-pour les autres cas, sur autorisation du ministre chargé des finances.

ARTICLE 2.- Les dispositions des articles 27, 27-1, 29, 32, 33, 37 et 63 de l'arrêté n° 1548-05
du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) précité sont modifiées et complétées comme suit :

«Article 27. –Les provisions techniques ainsi que les autres passifs visés à l’article 238 de «la loi n°17-99 précitée, sont représentés à l’actif des entreprises d’assurances et de «réassurance, dans les conditions et limitations définies à la présente section, par les valeurs «énumérées ci- après:

«1°- Valeurs de l’Etat ;

«.....

«4°- Créances sur :

« - La Société Centrale de Réassurance correspondant à des provisions afférentes aux «cessions légales non déposées auprès des cédantes,

« - Les entreprises exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif correspondant à «des provisions afférentes aux traités de réassurance autorisés conformément aux dispositions du 2° de l’Article 86 ci-dessous et non déposées auprès des cédantes;

«5°- Obligations émises par les banques ;

«.....

«27°-.....

«28°- les créances nettes sur les récessionnaires correspondant à des provisions «afférentes aux cessions facultatives non déposées ;

«29°- Les primes estimées nettes de commission de réassurance.

«Les provisions techniques ainsi que les autres passifs sont représentés à l’actif des «entreprises exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif, dans les conditions de la «présente section, par les valeurs visées aux 1°, 2°,3°,5°, 7° à 20°bis, 24° à 25°, 27°, 28° et 29° «du présent article.

«Les provisions techniques ainsi que les autres passifs des entreprises d’assurance et de «réassurance n’exerçant pas la réassurance à titre exclusif, ne peuvent être représentés par les «valeurs 28° et 29°.

«Article 27-1.- La représentation des provisions techniques est assurée en considérant les «opérations d’assurances et de réassurance ci-après :

«.....

«d).....

«Pour les entreprises exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif, la «représentation des provisions techniques est assurée en considérant les opérations de «réassurance ci-après :

«a) Réassurance légale obligatoire telle que instituée par le dahir n° 1-60-085 du 20 avril «1960 ;

«b) opérations de réassurance objet de convention avec les entreprises d’assurances et «de réassurance agréées au Maroc autres que la réassurance légale obligatoire, dénommées « « réassurance conventionnelle marocaine » ;

«c) opérations de réassurance objet de convention avec les entreprises d’assurances et «de réassurance étrangères, dénommées « réassurance conventionnelle étrangère ».

«Article 29. - Pour l’admission en représentation des provisions techniques.....

« a).....

« b).....

«, les documents et renseignements prévus en a) et b) doivent être « produits .

«L'obligation d'inscription d'un privilège spécial prévu en b) ne s'applique pas aux
«entreprises exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif.

«Article 32. - Sauf dérogation spéciale du ministre chargé des finances:

«- l'ensemble des valeurs

«

« - sur chaque contrat ne peut excéder
« 60% de sa provision mathématique.

« Pour les entreprises exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif, les limitations
« ci-dessus sont calculées sur la base de l'actif représentatif des provisions techniques
« afférentes aux opérations de réassurance légale obligatoire au lieu de l'actif représentatif des
« provisions techniques.

«Article 33. - Les valeurs et placements

«.....

«h)non acquises.

«Pour les entreprises exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif, les limitations
« ci-dessus sont calculées sur la base des provisions techniques afférentes aux opérations de
« réassurance légale obligatoire au lieu des provisions techniques.

«Article 37. - A leur date d'entrée, les éléments d'actif doivent
«ne sont pas soumis à l'autorisation sus
« mentionnée.

«Pour les entreprises exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif, les éléments
« d'actif doivent faire l'objet de comptes distincts selon les affectations suivantes :

« 1) Réassurance légale obligatoire;

« 2) réassurance conventionnelle marocaine ;

« 3) réassurance conventionnelle étrangère.

« Le changement d'affectation de tout actif précédemment affecté en 1), 2) et 3) ci-dessus
« doit recueillir, au préalable, l'autorisation du ministre chargé des finances.

« Article 63.- 1- Les entreprises d'assurances et de réassurance

«.....

« Etat R05 :

« Etat R06 : affectations relatives à la couverture des provisions techniques arrêtées au 31
« décembre des entreprises de réassurance.

« L'état D22 comprend.....

«

« g) du mois qui suit le mois écoulé.

«Les entreprises pratiquant à titre exclusif les acceptations en réassurance produiront
« avant le 31 mai de chaque année, les états R01, R02, R03, R04, R05 et R06 en plus des états
« D01, D02, D04, D05, D08, D09, D14, D16, D17, D18 et D22 précités.

(Le reste sans modification)

ARTICLE 3.- Les dispositions des articles 23 et 86 de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan
1426 (10 octobre 2005) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

«Article 23.- Les entreprises pratiquant les opérations visées au 29°) de l'article premier «ci-dessus, doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après:

«1°) Provision mathématique : la part du réassureur dans les provisions mathématiques;

«2°) Provision mathématique des rentes: la part du réassureur dans les provisions «mathématiques des rentes;

«3°) Provision pour frais d'acquisition reportés : provision destinée à couvrir les charges «résultant du report des frais d'acquisition ;

«4°) Provision pour primes non acquises: provision destinée à constater pour chacun des «contrats de réassurance à prime payable d'avance, la part des primes émises de l'exercice et « des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date de l'inventaire et « la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, du terme du contrat de réassurance ;

« 5°) Provision pour sinistres à payer : la part du réassureur dans les provisions pour « sinistres à payer mises à sa charge, augmentée d'une estimation des sinistres survenus et non « déclarés par la cédante à la date de l'inventaire et majorée d'un chargement de gestion tel que « dégagé de la comptabilité analytique et correspondant aux frais réels afférents à la gestion des « dossiers sinistres ;

« 6°) Provision pour participation aux bénéfices :

« a) montant à la charge de l'entreprise qui réassure au titre des participations aux « bénéfices attribuées par la cédante aux bénéficiaires de contrats lorsque le contrat de « réassurance le prévoit;

« b) montant à la charge de l'entreprise qui réassure au titre des participations aux « bénéfices correspondant au contrat qui la lie à la cédante;

« 7°) Provision pour risques en cours: provision destinée à couvrir la charge des sinistres et « des frais à assumer par l'entreprise de réassurance, pour la période s'écoulant entre la date de « l'inventaire et la prochaine échéance de contrat de réassurance, pour la part du coût non « couverte par la provision pour primes non acquises ;

«8°) Provision pour fluctuation de la sinistralité : la provision est constituée, pour les «opérations de réassurance autres que la réassurance légale obligatoire, par catégorie de risque. «Elle est destinée à compenser la perte technique éventuelle apparaissant à la fin de l'exercice «et à égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les «risques spéciaux.

«La dotation annuelle à la provision pour fluctuations de sinistralité est égale à 70% du «solde technique net.

«Le solde technique net correspond à la différence, après déduction des éléments «correspondant à la réassurance cédée, entre, d'une part, la somme des primes acquises et des «produits techniques d'exploitation et, d'autre part, la somme de la charge de sinistres, de la «variation des autres provisions techniques et des charges techniques d'exploitation.

«Lorsque le solde technique net est négatif, la provision pour fluctuations de sinistralité «doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif ainsi déterminé.

«Cette provision cesse d'être dotée lorsque son montant atteint un multiple de la moyenne «des primes acquises au cours des cinq derniers exercices y compris l'exercice en cours, nettes «d'annulations et de ristournes, après déduction des réassurances cédées.

«Le multiple à appliquer est égal à cinq fois l'écart-type du ratio charge de sinistres à «primes acquises déterminé sur une période d'observation d'au moins dix (10) ans.

«9°) Provisions justifiées par les spécificités des contrats de réassurance.

«Les entreprises exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif doivent constituer «en outre :

« 10°) Provision de capitalisation : provision destinée à parer à la dépréciation des valeurs
«comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est déterminée
«conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessous ;

«11°) Provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements
«dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 40 ci-dessous. La
«provision à constituer est calculée dans les conditions définies à l'article 22 ci-dessus.

«Article 86. - Le placement d'un traité de réassurance doit être effectué auprès de trois
«réassureurs, au moins, sans que la part de chacun d'eux puisse excéder un taux de 50% de
«l'engagement total des réassureurs. Ce plafond s'applique également à l'ensemble des
«réassureurs ayant une participation directe ou indirecte dans l'entreprise cédante.

«Toutefois, ce placement peut être opéré, sur autorisation du ministre chargé des finances,
«auprès de moins de trois réassureurs dans le cas :

«1°-d'une offre restreinte justifiée de capacité de réassurance ou d'aliment faible ;

«2°-d'un placement auprès des entreprises d'assurances et de réassurance visées à
«l'article 158 de la loi n°17-99 et exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif.

« Dans ce cas, il peut être dérogé, sur autorisation du ministre chargé des finances à
« l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 83 ci-dessus.

(La suite sans modification).

Article 4. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le